

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 22 JUIN 2023

**Délibération n°2023.06.101.B**

**Demande d'indemnité d'imprévision de la société SNGC en raison de l'augmentation exceptionnelle et imprévisible du prix de certains matériaux**

**LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023

**Secrétaire de Séance:** Michel BUISSON

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **27**

Nombre de pouvoirs: **0**

Nombre d'excusés: **0**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.06.101.B**

Rapporteur : Monsieur GERARDI

**DEMANDE D'INDEMNITE D'IMPREVISION DE LA SOCIETE SNGC EN RAISON DE L'AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE ET IMPREVISIBLE DU PRIX DE CERTAINS MATERIAUX**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition :EMPLOI POUR TOUS

Enjeux :[30399 -3) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

Le 27 mai 2021, GrandAngoulême a lancé une consultation pour la construction d'une passerelle au-dessus des voies ferrées de la ligne Paris-Bordeaux sur la commune de La Couronne, dans le département de La Charente. La date limite de remise des offres a été fixée au 21 juillet 2021.

La commission d'appel d'offres du 16 septembre 2021 a décidé d'attribuer le marché à la société SNGC – ZI n° 3 – BP 10653 – 53 avenue Maryse Bastié – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC pour un montant sur détail estimatif de 2 169 611,34 € HT.

Depuis le 10 novembre 2022, la société SNGC a déposé une demande d'indemnité d'imprévision due à l'augmentation exceptionnelle et imprévisible des coûts des matières premières utilisées dans le cadre des travaux de réalisation de la passerelle, dont l'acier de construction, le bois de coffrage, l'inox et galvanisation des éléments structurels des équipements.

En effet, la conjoncture actuelle est extrêmement tendue sur le marché des matières premières, ce qui a un impact non négligeable sur les coûts de la construction.

Une analyse a été réalisée par la maîtrise d'œuvre (ARCADIS) pour étudier la recevabilité de cette demande, notamment au vu des conditions de révisions de prix fixées dans les pièces du marché (article 4.2.1 du CCAP).

Après études des pièces justificatives, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage ont estimé que le montant du surcoût supporté par l'entreprise était de 32 909,94 € HT.

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 de la Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu les justificatifs fournis par l'entreprise SNGC

Vu l'instruction de la demande par le maître d'œuvre ARCADIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le versement d'une indemnité d'imprévision à l'entreprise SNGC égale à 90% du montant du surcoût supporté par l'entreprise, soit 29 618 €.

<b>Pour : 27</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

---

## Réalisation d'une passerelle piétonne en béton non couverte pour le franchissement du faisceau ferroviaire à la Couronne (16400)

Référence de la consultation : 21037

Affaire n°2105071D6-1

---

### Instruction de la Demande de Règlement Complémentaire Travaux / Etudes présentée par l'entreprise Société Nouvelle de travaux publics et de Génie Civil

**Emetteur** Arcadis  
Agence de Tours  
Les Granges Galand  
18 Rue des Granges Galand – BP 334  
37553 St-Avertin Cedex  
Tél.: +33 (0)2 47 48 05 20  
[tours@arcadis.com](mailto:tours@arcadis.com)

**Réf affaire Emetteur** 19-000786  
**Chef de Projet** Stéphane LEGER  
**Auteur principal** Nathalie CHALUMEAU  
**Nombre total de pages** 9

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
A	24/03/2023	Première diffusion	NC	SLR	SLR
B	03/04/2023	Mise à jour le 03/04/2023	NC	SLR	SLR
C	05/05/2023	Mise à jour le 05/05/2023	NC	SLR	SLR
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur					
016-200071827-20230622-2023_06_101B-DE					
Accusé certifié exécutoire					
Réception par le préfet : 29/06/2023					
Publication : 29/06/2023					

Le présent mémoire a pour objet l'analyse par le Maître d'œuvre de la réclamation « Offre n°6-2 » de l'entreprise SNGC déposée le 10/11/2022 par mail et complétée par les éléments transmis le 14/12/2022 et 20/03/2023, concernant le marché n°2105071D6-1 « Passerelle de la Couronne ».

## 1- Chef de réclamation et préjudice invoqué

La demande de rémunération complémentaire porte sur l'augmentation des coûts des matières premières utilisées dans le cadre des travaux de réalisation de la passerelle, dont l'acier de construction, le bois de coffrage, l'inox et galvanisation des éléments structurels des équipements.

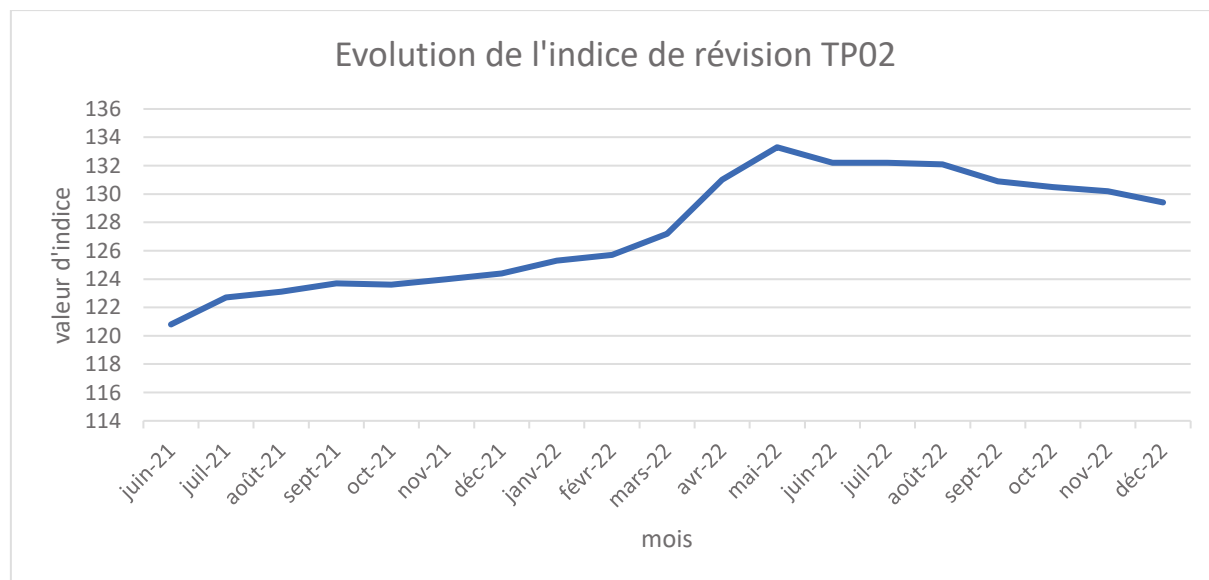
## 2- Contexte actuel

La conjoncture actuelle est extrêmement tendue sur le marché des matières premières, ce qui a un impact non négligeable sur les coûts de la construction.

Conformément au marché et notamment au CCAP article 4.2.1 Révision, les familles de prix identifiées dans le BPU/DE pour la réalisation des appuis, passerelle béton, équipements et superstructures sont identifiées par l'indice TP02.

**Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement du prix initial appelé Mois 0 de juillet 2021.**

**Ci-dessous l'évolution des indices de prix issus de l'INSEE pour l'indice TP02 « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation »**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

### 3- Demande de l'entreprise

#### a) Matière première de l'acier de construction

L'entreprise demande une rémunération complémentaire à hauteur de **17 989,20€**.

L'entreprise joint à sa demande l'ensemble des factures justifiants la quantité et le coût d'achat des matières premières.

Quantité d'acier : 44 973 Kg

Prix unitaire Mois M0 (juillet 2021) : 0,95€

Prix unitaire Mois de facturation de février à septembre 2022 : moyenne 1,36€

Hausse du prix unitaire :  $1,36 - 0,95 = 0,41€$

Rémunération demandée par l'entreprise :  $0,40 \times 44\,973 = 17\,989,20€$

#### b) Matière première du coffrage bois des appuis

L'entreprise demande une rémunération complémentaire à hauteur de **8 464,00€**.

L'entreprise joint à sa demande l'ensemble des factures justifiants la quantité et le coût d'achat des matières premières.

Quantité surface de coffrage : 380,878m<sup>2</sup>

Prix unitaire mois M0 (juillet 2021) : 371,67€

Prix unitaire Mois de facturation de décembre 2021 : 393,90€

Hausse du prix unitaire :  $393,90 - 371,67 = 22,23€$

Rémunération demandée par l'entreprise :  $22,23 \times 380,878 = 8\,464,00€$

#### c) Matière première du coffrage bois du tablier de la passerelle

L'entreprise demande une rémunération complémentaire à hauteur de **1 403,00€**.

L'entreprise joint à sa demande l'ensemble des factures justifiants la quantité et le coût d'achat des matières premières.

Quantité surface de coffrage : 124,18m<sup>2</sup>

Prix unitaire mois M0 (juillet 2021) : 225,95€

Prix unitaire Mois de facturation de décembre 2021 : 237,24€

Hausse du prix unitaire :  $237,24 - 225,95 = 11,29€$

Rémunération demandée par l'entreprise :  $11,29 \times 124,18 = 1\,403,00€$

#### d) Matière première des profilés métalliques

L'entreprise demande une rémunération complémentaire à hauteur de **19 060,00€**.

L'entreprise joint à sa demande l'ensemble des factures justifiants la quantité et le coût d'achat des matières premières.

015 200071827-2023-06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

Détail de la demande de rémunération :

Devis marché du mois M0 (juillet 2021) : 38 220€ pour 12 400 kg (9400kg 2 tours + 3000kg escaliers) ;  
38 220€ / 12 400kg = 3,08€/kg qui se décompose ainsi :

- Cout de la fourniture : 0,90€/kg
- Cout de la fabrication : 2,18€/kg

Le cout total de revient / tour :

- $9400 / 2 = 4700\text{kg} \times 3,08\text{€} = \mathbf{14\ 476\text{€}}$  qui se décompose ainsi :
  - o Fourniture :  $4700 \times 0,90 = 4\ 230\text{€}$
  - o Fabrication :  $4700 \times 2,18 = 10\ 246\text{€}$

Devis marché du mois de facturation (février 2022) : 48 200€ = 45 200€ (2 tours) + 3 000 € (études) ;  
suivant métré remis poids d'une tour =  $8\ 927,9\text{kg} / 2 = 4\ 464\text{kg}$  ; Cout pour 1 tour :  $(45\ 200 / 2) / 4\ 464\text{kg}$   
= 5,06€/kg qui se décompose ainsi :

- Cout de la fourniture : 1,40€/kg
- Cout de la fabrication : 3,663€/kg

Le cout total de revient / tour :

- $22\ 600$  (fourniture + fabrication) +  $1500$  (études) = **24 100€** qui se décompose ainsi :
  - o Fourniture :  $4\ 464 \times 1,40 = 6\ 249,60\text{€}$
  - o Fabrication :  $4\ 464 \times 3,663 = 16\ 351,63\text{€}$
  - o Etudes :  $1500\text{€}$

Rémunération demandée par l'entreprise :  $24\ 100 - 14\ 476 = 9\ 624,00\text{€} \times 2$  tours = **19 060€**

Dans la suite de la demande de rémunération seule le cout des fournitures sera pris en charge :

- Mois M0 (juillet 2021) = 4 230€
- Mois de février 2022 = 6 249,60€

TOTAL de la demande de rémunération possible =  $6\ 249,60 - 4\ 230 = 2\ 019,60 \times 2$  tours = **4 039,20€**

**e) Matière première de l'acier allié (galvanisé)**

L'entreprise demande une rémunération complémentaire à hauteur de **1 258,21€**.

L'entreprise joint à sa demande l'ensemble des factures d'achat. Voir ci-dessous tableau du point (f).

**f) Matière première de l'acier inoxydable**

L'entreprise demande une rémunération complémentaire à hauteur de **13 978,73€**.

L'entreprise joint à sa demande l'ensemble des factures d'achat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

CHANTIER : PASSERELLE LA COURONNE - LOT SERRURERIE						
Augmentation des coûts de matière première - Acier Inoxydable				Date signature du marché Septembre 2021	Valeur de l'indice (Septembre 2021):	Acier : 142.5 Acier inoxydable : 135.0
Dates Factures :	Détails des factures d'achats :	Montant Total Factures Septembre 2021 (Prévu Initialement)	Montant total factures en cours d'opération :	Valeur de l'indice de production :	Pourcentage	Différence Prix :
mars.22	Fourniture des sabots en acier	1 287.01 €	1 598.60 €	177.0	24.2%	311.59 €
avr.22	Capots extérieur du tablier Poteaux de garde-corps Maille Jakob	10 208.47 €	15 656.42 €	206.9	53.26%	5 436.95 €
mai.22	Fixation sabots Lisses hautes et basses Rond Ø12mm Rond Ø16mm Visseries	3 379.79 €	5 412.67 €	216.2	60.15%	2 032.88 €
jun.22	Sabots des limons Cornière de fixation des capots	1 975.16 €	2 768.00 €	199.7	47.93%	946.62 €
sept.22	Capots intérieur du tablier Main courante du tablier	6 662.62 €	8 666.34 €	175.6	30.07%	2 003.72 €
nov.22	Capots limons Main Courante des limons	17 680.19 €	22 185.37 €	169.4	25.48%	4 505.18 €
<b>Total Hausses Chantier Passerelle La Couronne :</b>						<b>15 236.94 €</b>

#### 4- Analyse de la demande d'indemnisation par le MOE

Le mois Mo pris en compte est le mois d'établissement des prix du marché établi par l'entreprise soit **Juillet 2021**.

##### a) Matière première de l'acier de construction

Valeur du TP02 juillet 2021 = **122.7**

Coût unitaire de l'acier au mois Mo = **0,95€/kg** (prix entreprise du marché notifié)

Il est reporté dans les colonnes du tableau ci-dessous :

- Les mois des facturations (facture en annexe du présent rapport) : février, mars, avril, mai, juin et de septembre 2022
  - L'indice TP02 correspondant aux mois de facturation
  - Le pourcentage d'augmentation entre l'indice du Mois Mo et l'indice du mois facturé, ce qui donne l'augmentation du point d'indice
  - Le prix unitaire du Mois Mo révisé vis-à-vis du mois facturé (1)
  - Le prix d'achat des matériaux réellement payé par l'entreprise (2)
  - La différence entre le prix d'achat de l'entreprise et le prix unitaire révisé (3) = (1) – (2)
  - Le poids total en kg des fournitures (4)
  - Calcul du surcout (5) = (3) x (4)
- Somme globale avec le prix unitaire de l'offre initiale du mois Mo = 0,95€ x la quantité totale 45 628kg = **43 346,60€**
  - Somme globale avec le prix unitaire révisé = moyenne du prix unitaire révisé : 1,00€ x la quantité totale 45 628kg = **45 628,00€**
  - Somme globale avec le prix d'achat réel de l'entreprise = moyenne du prix d'achat : 1,39€ x la quantité totale 45 628kg = **63 422,92€**

L'indemnisation possible après application de l'indice TP02 entre juillet 2021 et septembre 2022 représente un surcout d'achat de **17 826,49€**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023



Mois de facture effective	TP02 Point d'indice	% d'augmentation de l'indice TP02 / M0	Prix révisé par le TP02 (1)	prix d'achat des matériaux au kg (2)	Différence entre le prix demandé par l'entreprise et le prix révisé (3) = (2)-(1)	Quantité en kg (4)	surcout accepté MOE en Euro (5) = (3) x (4)
févr-22	125,7	2,44%	0,97 €	1,45 €	0,48 €	3368	1 605,77 €
			0,97 €	1,08 €	0,11 €	8535	911,30 €
mars-22	127,2	3,67%	0,98 €	1,20 €	0,22 €	9739	2 095,43 €
			0,98 €	1,50 €	0,52 €	680	350,31 €
avr-22	131,0	6,76%	1,01 €	1,50 €	0,49 €	14346	6 968,39 €
			1,01 €	1,00 €	-0,01 €	290	-4,14 €
mai-22	133,3	8,64%	1,03 €	1,50 €	0,47 €	6928	3 241,82 €
juin-22	132,2	7,74%	1,02 €	1,70 €	0,68 €	1380	933,50 €
sept-22	130,9	6,68%	1,01 €	1,60 €	0,59 €	362	212,32 €
Moyenne		5,99%	1,00 €	1,39 €	0,39 €	45628	17 826,49 €
<b>Somme acceptée par le MOE</b>							<b>17 826,49 €</b>

### b) Matière première du bois de coffrage pour appuis

Valeur du TP02 juillet 2021 = **122.7**

Coût unitaire du bois de coffrage au mois Mo = **371,67€** (prix entreprise du marché notifié)

Il est reporté dans les colonnes du tableau ci-dessous :

- Les mois des facturations (facture en annexe du présent rapport) : décembre 2021
  - L'indice TP02 correspondant aux mois de facturation
  - Le pourcentage d'augmentation entre l'indice du Mois Mo et l'indice du mois facturé, ce qui donne l'augmentation du point d'indice
  - Le prix unitaire du Mois Mo révisé vis-à-vis du mois facturé (1)
  - Le prix d'achat des matériaux réellement payé par l'entreprise (2)
  - La différence entre le prix d'achat de l'entreprise et le prix unitaire révisé (3) = (2)-(1)
  - La quantité totale des fournitures (4)
  - Calcul du surcout (5) = (3) x (4)
- Somme globale avec le prix unitaire de l'offre initiale du mois Mo = 371,67€ x la quantité totale 380,88m<sup>2</sup> = **141 561,67€**
  - Somme globale avec le prix unitaire révisé = moyenne du prix unitaire révisé : 376.82€ x la quantité totale 380,88m<sup>2</sup> = **143 523,00€**
  - Somme globale avec le prix d'achat réel de l'entreprise = moyenne du prix d'achat : 393,90€ x la quantité totale 380,88m<sup>2</sup> = **150 028,63€**

L'indemnisation possible après application de l'indice TP02 entre juillet 2021 et décembre 2021 représente un surcout d'achat de **6 505,64€**.

Mois de facture effective	TP02 Point d'indice	% d'augmentation de l'indice TP02 / M0	Prix révisé par le TP02 (1)	prix d'achat des matériaux au m <sup>2</sup> (2)	Différence entre le prix demandé par l'entreprise et le prix révisé (3) = (2)-(1)	Quantité en m <sup>2</sup> (4)	surcout accepté MOE en Euro (5) = (3) x (4)
déc-21	124,4	1,39%	376,82 €	393,90 €	17,08 €	380,88	6 505,64 €
<b>Somme acceptée par le MOE</b>							<b>6 505,64 €</b>

### c) Matière première du bois de coffrage pour tablier

Valeur du TP02 juillet 2021 = **122.7**

Coût unitaire du bois de coffrage au mois Mo = **225,95€** (prix entreprise du marché notifié)

Il est reporté dans les colonnes du tableau ci-dessous :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200671827-20230622-2023\_08-1015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

○ Les mois des facturations (facture en annexe du présent rapport) : décembre 2021

○ L'indice TP02 correspondant aux mois de facturation

- Le pourcentage d'augmentation entre l'indice du Mois Mo et l'indice du mois facturé, ce qui donne l'augmentation du point d'indice
  - Le prix unitaire du Mois Mo révisé vis-à-vis du mois facturé (1)
  - Le prix d'achat des matériaux réellement payé par l'entreprise (2)
  - La différence entre le prix d'achat de l'entreprise et le prix unitaire révisé (3) = (2) – (1)
  - La quantité totale des fournitures (4)
  - Calcul du surcout (5) = (3) x (4)
- Somme globale avec le prix unitaire de l'offre initiale du mois Mo = 225,95€ x la quantité totale 124,18m<sup>2</sup> = **28 058,47€**
  - Somme globale avec le prix unitaire révisé = moyenne du prix unitaire révisé : 229,08€ x la quantité totale 124,18m<sup>2</sup> = **28 447,15€**
  - Somme globale avec le prix d'achat réel de l'entreprise = moyenne du prix d'achat : 237,24€ x la quantité totale 124,18m<sup>2</sup> = **29 460,46€**

L'indemnisation possible après application de l'indice TP02 entre juillet 2021 et décembre 2021 représente un surcout d'achat de **1 013,24€**.

Mois de facture effective	TP02 Point d'indice	% d'augmentation de l'indice TP02 / MO	Prix révisé par le TP02 (1)	prix d'achat des matériaux au m <sup>2</sup> (2)	Différence entre le prix demandé par l'entreprise et le prix révisé (3) = (2)-(1)	Quantité en m <sup>2</sup> (4)	surcout accepté MOE en Euro (5) = (3) x (4)
déc-21	124,4	1,39%	229,08 €	237,24 €	8,16 €	124,18	1 013,24 €
<b>Somme acceptée par le MOE</b>							<b>1 013,24 €</b>

#### d) Matière première pour les profilés métalliques

Valeur du TP02 juillet 2021 = **122.7**

Coût unitaire des profilés métalliques au mois Mo = **0,90€** (prix entreprise du marché notifié)

Il est reporté dans les colonnes du tableau ci-dessous :

- Les mois des facturations (facture en annexe du présent rapport) : février 2022
  - L'indice TP02 correspondant aux mois de facturation
  - Le pourcentage d'augmentation entre l'indice du Mois Mo et l'indice du mois facturé, ce qui donne l'augmentation du point d'indice
  - Le prix unitaire du Mois Mo révisé vis-à-vis du mois facturé (1)
  - Le prix d'achat des matériaux réellement payé par l'entreprise (2)
  - La différence entre le prix d'achat de l'entreprise et le prix unitaire révisé (3) = (2) – (1)
  - La quantité totale des fournitures (4)
  - Calcul du surcout (5) = (3) x (4)
- Somme globale avec le prix unitaire du mois Mo = 0,90€ x la quantité totale 9 400kg (2 tours initialement prévue à l'offre) = **8 460,00€**
  - Somme globale avec le prix unitaire révisé = moyenne du prix unitaire révisé : 0,92€ x la quantité totale 8 927,90kg (2 tours commandées) = **8 213,67€**
  - Somme globale avec le prix d'achat réel de l'entreprise = moyenne du prix d'achat : 1,40€ x la quantité totale 8 927,90kg = **12 499,06€**

L'indemnisation possible après application de l'indice TP02 entre juillet 2021 et février 2022 représente un surcout d'achat de **4 267,49€**.

Mois de facture effective	TP02 Point d'indice	% d'augmentation de l'indice TP02 / MO	Prix révisé par le TP02 (1)	prix d'achat des matériaux au kg (2)	Différence entre le prix demandé par l'entreprise et le prix révisé (3) = (2) - (1)	Quantité en kg (4)	surcout accepté MOE en Euro (5) = (3) x (4)
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	123,7	2,44%	0,92 €	1,40 €	0,48 €	8 927,90	4 267,49 €
<b>Somme acceptée par le MOE</b>							<b>4 267,49 €</b>

Réception par le préfet : 29/06/2023  
Publication : 29/06/2023

**e) Matière première pour l'acier galvaniser (allié)**

Valeur du TP02 juillet 2021 = **122.7**

L'entreprise remet ses factures d'achat, mais n'a pas de preuve d'achat de ses fournitures pour la période de remise de l'offre à juillet 2021, le coût de l'offre ayant été définie par l'entreprise mandataire pour un coût global de fourniture et pose des éléments.

Il est reporté dans les colonnes du tableau ci-dessous :

- Les mois des facturations (facture en annexe du présent rapport) : mars et juin 2022
- L'indice TP02 correspondant aux mois de facturation
- Le pourcentage d'augmentation entre l'indice du Mois Mo et l'indice du mois facturé, ce qui donne l'augmentation du point d'indice
- Le montant facturé de chaque mois (1)
- Le montant de la facture d'achat ramené au mois M0 suivant indice (2)
- La différence entre le montant de la facture de l'entreprise et le montant révisé (3) = (2) – (1)
- Surcote acceptée par MOE (3)

L'indemnisation possible après application de l'indice TP02 entre juillet 2021 et juin 2022 représente un surcote d'achat de **255,46€**.

Mois de facture effective	TP02 Point d'indice	% d'augmentation de l'indice TP02 / M0	Montant de la facture d'achat (1)	Montant de la facture à Mois M0 suivant indice TP02 (2)	Différence entre le prix demandé par l'entreprise et le prix révisé (3) = (2) - (1)	surcote acceptée MOE en Euro (3)
mars-22	127,2	3,67%	1 598,60 €	1 542,05 €	56,55 €	56,55 €
juin-22	132,2	7,74%	2 768,00 €	2 569,09 €	198,91 €	198,91 €
					Somme totale en Euro	255,46 €
					<b>Somme acceptée par le MOE</b>	<b>255,46 €</b>

**f) Matière première pour l'acier inoxydable**

Valeur du TP02 juillet 2021 = **122.7**

L'entreprise remet ses factures d'achat, mais n'a pas de preuve d'achat de ses fournitures pour la période de remise de l'offre à juillet 2021, le coût de l'offre ayant été définie par l'entreprise mandataire pour un coût global de fourniture et pose des éléments.

Il est reporté dans les colonnes du tableau ci-dessous :

- Les mois des facturations (facture en annexe du présent rapport) : avril à novembre 2022
- L'indice TP02 correspondant aux mois de facturation
- Le pourcentage d'augmentation entre l'indice du Mois Mo et l'indice du mois facturé, ce qui donne l'augmentation du point d'indice
- Le montant facturé de chaque mois (1)
- Le montant de la facture d'achat ramené au mois M0 suivant indice (2)
- La différence entre le montant de la facture de l'entreprise et le montant révisé (3) = (2) – (1)
- Surcote acceptée par MOE (3)

L'indemnisation possible après application de l'indice TP02 entre juillet 2021 et novembre 2022 représente un surcote d'achat de **3 041,62€**.

Mois de facture effective	TP02 Point d'indice	% d'augmentation de l'indice TP02 / M0	Montant de la facture d'achat (1)	Montant de la facture à Mois M0 suivant indice TP02 (2)	Différence entre le prix demandé par l'entreprise et le prix révisé (3) = (2) - (1)	surcote acceptée MOE en Euro (3)
avr-22	131,0	6,76%	15 656,42 €	14 664,45 €	991,97 €	991,97 €
mai-22	133,3	8,64%	5 412,67 €	4 982,26 €	430,41 €	430,41 €
sept-22	130,8	6,68%	8 666,34 €	8 123,45 €	542,89 €	542,89 €
nov-22	139,2	6,11%	18 685,37 €	17 609,02 €	1 076,35 €	1 076,35 €
					Somme totale en Euro	3 041,62 €
					<b>Somme acceptée par le MOE</b>	<b>3 041,62 €</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20220622-2023\_06\_101B-DF  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 29/06/2023  
Publication : 29/06/2023

## 5- Synthèse de la demande d'indemnisation

		[1]	[2]	[3]	[4] = [3]-[2]	[5]	[6] = [4]x[5]	Prise en charge / Prix révisé
	Intitulé	Prix vendu 07/2021	Prix moyen après révision	Prix moyen acheté	Différence	Quantité	Surcoût entreprise	Proposition MOE
	ACIERS HA de construction (€/kg)	0,95 €	1,00 €	1,39 €	0,39 €	45628	17 826,49 €	17 826,49 €
	COFFRAGE BOIS pour appuis (€/m²)	371,67 €	376,82 €	393,90 €	17,08 €	380,88	6 505,64 €	6 505,64 €
	COFFRAGE BOIS pour tablier (€/m²)	225,95 €	229,08 €	237,24 €	8,16 €	124,18	1 013,24 €	1 013,24 €
	PROFILE METALLIQUE DE CONSTRUCTION (kg)	0,90 €	0,92 €	1,40 €	0,48 €	8927,9	4 267,49 €	4 267,49 €
Forfait	ACIERS ALLIES (GALVANISE)		4 111,14 €	4 366,60 €	255,46 €	1	255,46 €	255,46 €
Forfait	ACIERS INOXYDABLE		45 379,18 €	48 420,80 €	3 041,62 €	1	3 041,62 €	3 041,62 €
							<b>32 909,94 €</b>	<b>32 909,94 €</b>

### Proposition du MOE :

	Demande Entreprise	Demande Entreprise après analyse de la recevabilité par le MOE	Proposition du MOE	Commentaires
ACIERS HA de construction	17 989,20 €	18 251,20 €	17 826,49 €	Quantité mise à jour 45 628kg x 0,40 Proposition du MOE : Différence entre le prix révisé et le prix d'achat
COFFRAGE BOIS pour appuis	8 464,00 €	8 464,00 €	6 505,64 €	Proposition du MOE : Différence entre le prix révisé et le prix d'achat
COFFRAGE BOIS pour tablier	1 403,00 €	1 403,00 €	1 013,24 €	Proposition du MOE : Différence entre le prix révisé et le prix d'achat
PROFILE METALLIQUE DE CONSTRUCTION	19 060,00 €	4 463,95 €	4 267,49 €	Dans les 19 060€ demandé par l'entreprise, il est rémunéré l'acier à 1,40€ et la fabrication à 3,663€ ; seule la demande de rémunération de l'acier à 1,40€ est pris en compte dans la demande, Proposition du MOE : Différence entre le prix révisé et le prix d'achat
ACIERS ALLIE (GALVANISE)	1 258,21 €	1 092,49 €	255,46 €	Dans la demande de l'entreprise, il y a une erreur sur la facture de juin 2022, montant mis à jour, Proposition du MOE : Différence entre le prix révisé avec le TP02 et le prix d'achat. L'entreprise a appliquée l'indice CPF 24.10
ACIERS INOXYDABLE	13 978,73 €	12 948,48 €	3 041,62 €	Dans la demande de l'entreprise, il y a une erreur sur les factures d'avril et novembre 2022, montant mis à jour, Proposition du MOE : Différence entre le prix révisé avec le TP02 et le prix d'achat. L'entreprise a appliquée l'indice CPF 24.10
<b>Montant Total</b>	<b>62 153,14 €</b>	<b>46 623,12 €</b>	<b>32 909,94 €</b>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230622-2023\_06\_101B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023